



**Compte rendu de la
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 25 mai 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le 25 mai à vingt heures Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, sous la Présidence de Thierry ROLLAND, Maire.

Présents: ROLLAND Thierry- PETREQUIN Myriam- PELLET Karine- PERRIN Stéphane- CLAIR Franck- FANTON Catherine- GUITTARD Amélie- SABATIER David-

Absents: LAMBERT Gilliane- DESCHAMPS GALLEGO Grégory- CHOLLIER Jean-Vincent

Pouvoirs:

Secrétaire: PELLET Karine

1°: Approbation du compte-rendu de la réunion du CM du 16/03/2023.

2°: Délibérations

DELIBERATION 2023-10 : Revoyure de modalités du régime indemnitaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération N°2019-15 en date du 9 mai 2019 qui décidait d'instaurer un régime indemnitaire composé d'une part fixe ainsi que d'une part variable engagement individuel.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 25 avril 2023

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide des dispositions suivantes :

Principes structurant la refonte du régime indemnitaire

Un certain nombre d'objectifs ont été définis par les élus pour faire évoluer le régime indemnitaire :

- Verser un régime indemnitaire à l'ensemble des agents,
- Instaurer un système lisible et transparent,
- Prendre en compte les responsabilités liées aux postes occupés, indépendamment des grades et de la situation statutaire des agents.

Article 1 :

La délibération N°2019-15 est abrogée.

Article 2 :

Les indemnités suivantes sont utilisées pour construire le nouveau régime indemnitaire :

PRIME Texte de référence	MONTANT ANNUEL FIXE PAR LES TEXTES	
Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) <i>Décret n° 2014-513 du 20/05/2014</i>	Montants maximums annuels de l'IFSE et du CIA applicables à chaque grade et fixé par arrêtés ministériels	Tous cadres d'emplois à l'exclusion des agents de police municipale

Article 3 :

Le régime indemnitaire sera versé aux agents stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public. Toutefois la présente délibération intègre les agents non titulaires.

Article 4 :

Le régime indemnitaire sera composé de deux parts : une part fixe et une part variable.

- La part fixe

Une part fixe versée basée sur des niveaux de responsabilités et l'expérience professionnelle acquise.

- La part variable :

Une part variable liée à l'entretien annuel d'évaluation et plus particulièrement aux quatre critères suivants :

- Ponctualité 25%
- Initiative 25%
- Sens de l'organisation 25%
- Conscience professionnelle 25%

- Détermination des groupes de fonctions et plafonds

GROUPES DE FONCTIONS		Part fixe : Montants annuels bruts retenus par la collectivité	Part variable : Montants annuels bruts retenus par la collectivité
B1	Poste de catégorie B Rédacteur Responsable de service	4 000 €	600 €
C1	Poste de catégorie C Adjoint administratif Adjoint technique Responsable de service	4 000 €	600 €
C2	Poste de catégorie C Adjoint technique Agent d'exécution	1 000 €	600 €

Article 5 :

Dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 applicables dans la FPE

L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire dans les cas suivants :

- Congés annuels
- Récupération de temps de travail
- Compte épargne temps
- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés maternité, paternité le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, adoption
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris CITIS): le régime indemnitaire suivra le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du régime indemnitaire sera suspendu.

Article 6 :

La part fixe du régime indemnitaire sera versée **mensuellement** au prorata du temps de travail.

La part variable fera l'objet d'un versement **2 fois par an** en juin et en novembre au prorata du temps de travail, en fonction de la manière de servir évaluée lors de l'entretien professionnel annuel.

Article 7

En application de l'article 6 du décret du 20 mai 2014, les agents qui percevaient antérieurement à la présente délibération un niveau indemnitaire mensuel supérieur à celui de leur groupe de fonctions, percevront au titre de l'IFSE une indemnité différentielle à hauteur de ce montant.

Ce niveau sera maintenu jusqu'à ce que l'agent change de poste.

Article 8 :

Le Maire est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la Mairie, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 9 :

Le montant du régime indemnitaire fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- En cas de changement de grade
- Tous les 4 ans en l'absence de changement et au vu de l'expérience acquise.

Article 10 :

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

Article 11 :

La présente délibération prend effet au 01 juin 2023

Article 12 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Le Conseil Municipal entendu cet exposé et après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents

- Emet un avis favorable à la revoyure du régime indemnitaire
- Charge Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toute disposition nécessaire à l'exécution des présentes.

DELIBERATION 2023-11 : Désignation du référent déontologue élu et adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG38 aux employeurs affiliés.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40 relatifs aux compétences des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-1-1,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret susvisé,

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes,

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local,

Considérant que le CDG38, dans le cadre du démarrage de la mission, propose aux collectivités et établissements publics locaux qui y sont affiliés un dispositif mutualisé et financé par leur cotisation additionnelle, facilitant ainsi l'ensemble des démarches en vue de la mise en œuvre des obligations législatives et réglementaires qui pèsent sur chaque assemblée délibérante à compter du 1er Juin 2023,

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG38,

Le conseil municipal entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des présents

Article 1er : décide d'approuver et d'autoriser le Maire à signer le projet de convention proposé par le CDG38, aux fins de désignation d'un « référent déontologue élu », dans le cadre législatif et réglementaire ci-dessus rappelé.

Le financement de cette mission sera assuré par la cotisation additionnelle au CDG38, lequel rémunérera le référent déontologue à hauteur du montant de quatre-vingts euros par consultation (plafond fixé par l'arrêté susvisé, et qui évoluera avec celui-ci).

Article 2 : précise que la saisine du « référent déontologue élu » sera ouverte à chaque membre de l'assemblée, pour une question le concernant. Étant rappelé que le nombre de membres de l'assemblée délibérante est de ...

Article 3 : précise que cette saisine pourra intervenir selon l'une des modalités suivantes :

- Par courrier postal adressé au Référent déontologue élu, 9 Allée Alban Vistel, 69110 SAINTE FOY LES LYON, avec la mention « CONFIDENTIEL »,

- Par un formulaire de saisine en ligne (auquel seul le « référent déontologue élus » a accès) dont le lien d'accès internet sera prochainement activé et communiqué.

Article 4 : précise que les réponses seront formulées par écrit à l'élus ayant formulé la demande, et que le « référent déontologue élu » pourra être amené à le contacter pour solliciter des précisions utiles à l'instruction de sa demande.

Article 5 : précise que cette désignation pourra être complétée dans les prochains mois, sur proposition du CDG38, si les besoins qui apparaissent avec la montée en puissance du dispositif le justifient.

Article 6 : précise que ce conventionnement et cette désignation prennent effet le 1er juin 2023, et qu'ils pourront être remis en cause à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au CDG38 avec un préavis de trois mois.

DELIBERATION 2023-12 : Tarifs location salle des fêtes

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de revoir les tarifs de la location de la salle des fêtes pour l'année 2023 :

	2018	2020	2023
Caution		230€	600€
Location salle des fêtes aux particuliers		370€	370€ + consommation réelle de fioul
Location salle des fêtes associations extérieures	15€ pour 1h30 10€ l'heure supp		15€/heure du 01/10 au 30/04 10€/heure du 01/05 au 30/09
Location salle des fêtes associations de Royas			Si animation à but lucratif = Facturation consommation réelle de fioul

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des présents :

- Fixe les tarifs selon le tableau précédent.
- Charge Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toute disposition nécessaire à l'exécution des présentes.

-

Tarifs applicables dès validation de la présente délibération.

3°: Questions diverses



- La Fête des mères est prévue le 2 juin à 18h30
- Repas communal le 25 juin

- Malgré le peu de participants les commémorations continueront à être célébrées.
- Remettre le terrain en vente
- Concernant le cheminement il faut relancer les propriétaires.
- Le permis de construire Chatain va bientôt être déposé.